

Vade mecum sur le régime de l'indemnisation des pertes et avaries dans le cadre d'un transport routier de fruits et légumes

Réalisé par Christian Rose, Directeur Transport et Logistique
de la Confédération des Grossistes de France

Sommaire

1. Principe de responsabilité du transporteur
2. Indemnisation pour perte et avarie dans le cadre d'un transport routier international
3. Indemnisation pour perte et avarie dans le cadre d'un transport routier domestique
4. Exemple de calculs d'indemnisation
5. Aménagements contractuels

1. Principe de responsabilité du transporteur

Que l'on soit en transport national ou international, entre la prise en charge de la marchandise chez l'expéditeur et sa livraison chez le destinataire le transporteur routier est présumé responsable de la perte ou de l'avarie relative à cette marchandise et reste redevable d'une obligation de la livrer dans l'état (qualité et quantité) dans lequel elle lui a été confiée ; cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le transporteur a commis une faute ou méconnu une obligation contractuelle pour engager sa responsabilité et que le transporteur ne peut se dégager en tout ou partie de cette responsabilité qu'en apportant la preuve d'une faute du donneur d'ordre (appelé aussi ayant droit de la marchandise), du vice propre de la marchandise ou d'un cas de force majeure, **et** en établissant que ces circonstances sont au moins pour partie à l'origine de la perte ou de l'avarie.

En contrepartie de cette présomption de responsabilité assortie des cas limités dans lesquels il peut s'en libérer (cf supra), le transporteur est protégé par un plafond de l'indemnisation due à l'ayant droit de la marchandise perdue ou endommagée ; cette limitation figure dans la convention CMR pour les contrats de transport routier internationaux et dans les contrats type de transport pour les contrats de transport routier domestiques.

Que l'on soit en transport national ou international, cette limitation de l'indemnisation ne s'applique pas si le transporteur commet une faute inexcusable qui le conduit à devoir indemniser à concurrence de la valeur de la marchandise perdue ou avariée, ou si d'un commun accord il accepte de souscrire pour le compte de son donneur d'ordre une déclaration de valeur qui, si sa responsabilité est établie, aura pour effet de substituer aux plafonds d'indemnisation le montant de la valeur déclarée.

Alors que le caractère impératif de la CMR ne permet pas de modifier le plafond de l'indemnité, le caractère supplétif des contrats type autorise les parties à retenir des montants différents de ceux qu'ils fixent.

2. Indemnisation pour perte et avarie dans le cadre d'un transport routier international

La convention CMR n'indemnise que la perte ou l'avarie de la marchandise, quelle que soit sa nature, à l'exception de tout autre préjudice (commercial, industriel) et dommages et intérêts.

Ainsi, une perte de chiffre d'affaires du destinataire consécutive à une perte ou une avarie à la marchandise n'est pas prise en compte dans le préjudice indemnisable au titre des pertes et avaries. Seule une déclaration d'intérêt spécial à la livraison souscrite par le transporteur permet d'indemniser les préjudices consécutifs à la perte ou à l'avarie.

L'indemnisation ne peut dépasser la valeur de la marchandise au lieu et au moment de la prise en charge, **dans la limite d'un plafond de 8,33 DTS par kg du poids brut manquant ou avarié**, auquel s'ajoutent le prix du transport et les droits de douane.

La valeur du DTS (SDR) est publiée quotidiennement sur le site du FMI et avoisine actuellement 1€.

https://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx

Le fait pour le transporteur et le donneur d'ordre de fixer un plafond d'indemnisation inférieur ou supérieur à ces 8,33 DTS est toujours possible soit dans le contrat, soit au moment du versement de l'indemnisation (ex du geste commercial du transporteur), mais cet aménagement ne sera pas opposable au juge ni aux assureurs qui ne l'auraient pas expressément accepté.

Hormis une faute inexcusable du transporteur (cf supra), les deux seules façons pour l'ayant droit à la marchandise d'augmenter le plafond d'indemnisation est soit d'obtenir l'accord préalable du transporteur pour qu'il souscrive une déclaration de valeur, soit de souscrire directement auprès d'un assureur une assurance dommage, appelée assurance *ad valorem*.

3. Indemnisation pour perte et avarie dans le cadre d'un transport routier domestique

Dans le secteur des fruits et légumes, les plafonds d'indemnisation sont fixés par le *contrat type de transport routier général* pour les marchandises non périssables ou pouvant supporter un transport sous température ambiante et par le *contrat type de transport routier sous température dirigée* pour les marchandises périssables. Les deux contrat type opèrent une distinction dans le calcul du plafond de l'indemnisation entre les envois inférieurs à 3 tonnes et les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes.

Ce seuil de 3 tonnes est l'addition du poids net de la marchandise, du poids des emballages et du poids des supports de charge.

Pour une bonne compréhension des mécanismes de l'indemnisation il est important de rappeler les définitions de l'envoi et du colis qui constituent l'assiette de l'indemnisation et qui figurent dans les contrats type.

Envoi : quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Ainsi, le fait pour un expéditeur, au départ de son site, de confier à un transporteur l'acheminement de deux palettes de fraises et de trois palettes de cerises vers un unique client constitue un seul envoi composé de cinq palettes.

Si les deux palettes de fraises et les trois palettes de cerises sont envoyées au même moment et au départ du même site respectivement vers deux clients différents il y a deux envois distincts (même quand les deux envois sont chargés dans le même camion).

Colis ou unité de chargement : objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur autre que UTI, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, rolls, sac, valise, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Ainsi, une palette filmée composée de 50 cagettes de fraises constitue un colis et non pas 50 colis.

3.1. Indemnisation dans le cadre du contrat type général de transport routier de marchandises

Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

L'indemnité correspond à la valeur de la marchandise sans pouvoir excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

L'indemnité correspond à la valeur de la marchandise sans pouvoir excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

3.2. Indemnisation dans le cadre du contrat type de transport routier de marchandises périssables sous température dirigée

Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

L'indemnité correspond à la valeur de la marchandise sans pouvoir excéder 23 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

L'indemnité correspond à la valeur de la marchandise sans pouvoir excéder 14 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 4.000 €.

Nb. Dans chacune des situations visées ci-dessus, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage. Cette réduction ne s'applique pas en cas de faute inexcusable du transporteur.

4. Exemples de calcul d'indemnisation

Exemple 1 Envoi de moins de 3 tonnes composé de :

- deux palettes supportant chacune 50 caquettes de fraises d'un poids total de 750 kgs (7,5 kg par caquette) pour une valeur de 7500 € (10 € le kilo)

- trois palettes supportant chacune 40 caquettes de cerises d'un poids total de 800 kgs (6,7 kg par caquette) pour une valeur de 9000 € (11,25 € le kg).

1^{er} cas : l'avarie porte sur 10 caquettes de fraises (75 kg) transportée sur une palette et sur 8 caquettes de cerises (53,6 kg) transportée sur une palette.

Les montants de l'indemnité selon la CMR (1 DTS = 1€), le contrat type général et le contrat type température dirigée s'établissent comme suit

Indemnisation CMR	Indemnisation contrat type g ^{al}	Indemnisation contrat type TD
Fraises Valeur : 750 € Plafonné par la CMR à 625€ (8,33 DTS(€) x 75 kg) Ecart (perte): - 75€ (10%)	Fraises Valeur : 750€, inférieur au plafond d'indemnisation de 2475€ (33€ x 75kg) limité à 1000€ pour la palette Indemnisation assurée	Fraises Valeur : 750€, égal au plafond d'indemnisation de 1725€ (23€ x 75kg) limité à 750€ pour la palette Indemnisation assurée
Cerises Valeur : 603€ Plafonné par la CMR à 446,50€ (8.33 DTS(€) x 53,6 kg) Ecart (perte): -156,50€ (26%)	Cerises Valeur : 603€, inférieur au plafond d'indemnisation de 1769€ (33€ x 53,6kg) limité à 1000€ pour la palette Indemnisation assurée	Cerises Valeur : 603€, inférieur au plafond d'indemnisation de 1233€ (23€ x 53,6kg) limité à 750€ pour la palette Indemnisation assurée

2^{ème} cas : l'avarie porte sur la totalité de la marchandise

Indemnisation CMR	Indemnisation contrat type g ^{al}	Indemnisation contrat type TD
Fraises Valeur : 7500 € Plafonné par la CMR à 6247,50€ (8,33 DTS(€) x 750 kg) Ecart (perte): - 1252,50€ (16%)	Fraises Valeur : 7500€ Plafond d'indemnisation : (33€ x 750kg = 24750€) limité à 1000€ pour la palette Ecart (perte): - 6500€ (87%)	Fraises Valeur : 7500€ Plafond d'indemnisation : (23€ x 750kg = 17250€) limité à 750€ pour la palette Ecart (perte): - 6750€ (90%)
Cerises Valeur : 9000€ Plafonné par la CMR à 6664€ (8.33 DTS(€) x 800 kg) Ecart (perte): -2336€ (26%)	Cerises Valeur : 9000€ Plafond d'indemnisation : (33€ x 800kg = 26400€) limité à 1000€ pour la palette Ecart (perte) : - 8000€ (89%)	Cerises Valeur : 9000€ Plafond d'indemnisation : (23€ x 800kg = 18400€) limité à 750€ pour la palette Ecart (perte): - 8250€ (92%)

Exemple 2 Envoi de plus de 3 tonnes composé de 10 palettes supportant chacune 50 cagettes de fraises d'un poids total de 3,750 kgs (7,5 kg par cagette) pour une valeur de 37500 € (10 € le kilo)

L'avarie porte sur la perte totale de 6 palettes totalisant un poids de 2250kg, soit un préjudice de 22500€.

Les montants de l'indemnité selon la CMR (1 DTS = 1€), le contrat type général et le contrat type température dirigée s'établissent comme suit

Indemnisation CMR	Indemnisation contrat type g ^{al}	Indemnisation contrat type TD
Valeur : 22500€ Plafond d'indemnisation : 8,33 DTS(€) x 2250kg = 18742,50€ Ecart : - 3757,50€ (17%)	Valeur : 22500€ Plafond d'indemnisation : 20€ x 2250kg = 45000€, limité à 12000€ (3200€ x 3,750 tonnes) Ecart : - 10500€ (47%)	Valeur : 22500€ Plafond d'indemnisation : 14€ x 2250kg = 31500€, limité à 15000€ (4000€ x 3,750 tonnes) Ecart : - 7500€ (33%)

5. Aménagements contractuels en transport domestique

Bien que les règles d'indemnisation des contrats type soient une référence et soient reprises par les assureurs, rien n'interdit d'y déroger conventionnellement, soit de façon permanente soit de façon occasionnelle. En la matière tout est négociable et il est possible de mixer les aménagements dont quelques exemples figurent ci-dessous. La seule limite étant d'obtenir l'accord du transporteur et le coût que peuvent entraîner ces aménagements.

5.1. Il est possible de modifier les plafonds d'indemnisation pour les mettre en concordance avec les valeurs des marchandises transportées ; à cet égard il convient de noter que si les plafonds d'indemnisation du contrat type général ont été réévalués en 2017 à l'occasion de sa refonte, ceux du contrat type de transport sous température dirigée sont inchangés depuis 2001.

5.2. Pour les envois de moins de 3 tonnes il est possible de retenir une autre définition du colis adaptée aux pratiques de l'expéditeur de fruits et légumes, de telle sorte que le plafond d'indemnisation s'applique non pas à la palette mais à chaque colis qu'elle supporte, et de la mixer en fixant un plafond de l'indemnité au kg et colis adapté à la valeur moyenne des marchandises.

Exemple de définition du colis et de calcul de l'indemnisation :

Colis : cagette, carton, bac contenant des fruits et légumes, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, remis au transporteur et dont le contenu en est détaillé sur le document de transport.

Calcul de l'indemnité : l'indemnité correspond à la valeur de la marchandise sans pouvoir excéder 10 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 150 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

5.3. Il est possible de retenir les limites d'indemnisation de la convention CMR.